

Projet Appui d'un Observateur Indépendant
au Contrôle et au Suivi
des Infractions Forestières au Cameroun

**Approuvé par le Ministère de
l'Environnement et des Forêts**

**Rapport de l'Observateur Indépendant
No. 098 Fr**

Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

Unités de transformation	CIFM, PALLISCO, J.Prenant
Localisation	Mindourou, Eboumetoum, Kagnol ; Départements du Haut Nyong et Lom & Djerem, Province de l'Est
Date de la mission	7, 13, 15 mai 2004
Sociétés	CIFM, PALLISCO, J.Prenant

Equipe Observateur Indépendant (Global Witness):

*M. Serge C. Moukouri, Assistant Technique
M. Djeukam Robinson, Consultant juriste
M. Manjo Joshua Safeh, Chauffeur*

TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF	1
2. MOYENS UTILISES	2
3. COMPOSITION DE LA MISSION	2
4. CONTRAINTES	2
5. RESULTATS DE LA MISSION	2
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	2

1. RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de l'exécution d'un programme de missions de contrôle élaboré conjointement avec les services du MINEF, l'OI a accompagné sur le terrain une équipe de l'Unité Centrale de Contrôle du 6 au 22 mai 2004. Les étapes qui font l'objet du présent rapport couvrent exclusivement les unités de transformations. L'un des volets du mandat de la mission était de contrôler les usines de transformation localisées dans les Départements du Haut Nyong et du Lom et Djerem, Province de l'Est. L'équipe s'est ainsi tour à tour rendue respectivement les 07, 13 et 15 mai 2004 dans les usines ci-après:

- CIFM (Centre Industriel et Forestier de Mindourou)
- La scierie R.Pallisco à Eboumetoum
- La scierie J Prenant à Kagnol.

Ces scieries ont été mises en place pour assurer la transformation des bois provenant des titres attribués aux sociétés d'exploitation forestière suivantes :

- R.Pallisco et ses partenaires Ets Assene Nkou, SODETRAN
- J Prenant et ses partenaires Kieffer, SEBC.

Les descentes effectuées dans les parcs à bois de ces unités ainsi que le contrôle des documents, n'ont révélé aucune irrégularité en rapport avec la provenance des bois.

Par contre, un problème est apparu au niveau de l'application des dispositions du décret d'application du régime des forêts (Art. 115(3)) qui exigent de tout propriétaire d'une usine de première transformation des produits forestier la tenue d'un carnet d'entrée desdits produits. Dans les trois usines visitées, l'enregistrement des billes dans le carnet "Entrée Usine" se fait en effet devant la chaîne d'aménagement.

Or sur la note explicative figurant au verso de la première page de la couverture du carnet "Entrée Usine", le PSRF prescrit que toutes les billes préparées pour la transformation soient systématiquement enregistrées dans ledit carnet.

Cette note n'étant pas à proprement parler un acte réglementaire, des réserves peuvent être émises quant à sa force exécutoire.

C'est pourquoi **l'Observateur Indépendant recommande** que le MINEF définisse par acte réglementaire la notion d'entrée usine et plus précisément le moment auquel les bois doivent être enregistrés dans le carnet Entrée Usine.

Le Comité de Lecture recommande une étude précède la définition du contenu de l'acte réglementaire précisant la notion d'entrée usine.

2. MOYENS UTILISES

- 1 Toyota Land Cruiser
- 2 GPS
- 1 Ordinateur portable

3. COMPOSITION DE LA MISSION

Ont pris part à cette mission, outre MM. Moukouri et Djeukam de l'équipe de l'Observateur Indépendant, MM. Neckmen et Bikié ainsi que Mmes Essono et Ndzana des services centraux du MINEF auxquels se sont joints le représentant de la Délégation Départementale de l'Environnement et des Forêts du Haut Nyong.

4. CONTRAINTES

La mission n'a relevé aucune contrainte sur le terrain.

5. RESULTATS DE LA MISSION

L'ensemble des investigations menées au sein de ces unités de transformation n'a pas établi d'irrégularité en rapport avec la provenance des bois.

Il en est autrement pour celles qui ont porté sur la tenue des documents prescrits par la réglementation en vigueur. Il est en effet apparu que l'enregistrement des bois dans le carnet "entrée usine" ne se faisait pas toujours dans le respect des indications de la note explicative figurant au verso de la première page de ce carnet.

Cette note demande que toute grume préparée pour la transformation soit inscrite dans le carnet de chantier. Mais dans les usines concernées par le présent rapport, l'enregistrement n'a lieu que lorsque le bois préparé est placé sur la chaîne d'aménagement.

Se fondant sans doute sur le fait que la note explicative n'est pas un acte réglementaire, les responsables des scieries en font ainsi à leur guise. Chacun interprète à sa manière les dispositions du décret d'application du régime des forêts (Art. 115(3)) qui exigent de tout propriétaire d'une usine de première transformation des produits forestiers la tenue d'un carnet d'entrée desdits produits.

L'entrée de l'usine est ainsi perçue non comme l'entrée au parc de préparation, mais comme l'entrée à l'endroit précis où les machines utilisées pour la transformation sont entreposées. Cette seconde interprétation complique d'autant plus le contrôle du paiement de la taxe d'entrée usine que les carnets de sortie usines, pourtant prévus par la réglementation en vigueur (Art. 129 du décret d'application du régime des forêts), ne sont pas encore disponibles.

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Observateur Indépendant est d'avis qu'il conviendrait de combler au plus tôt le vide juridique laissé par l'absence d'interprétation réglementaire de la notion d'"Entrée Usine" et **recommande** par conséquent que le MINEF définisse par acte réglementaire la notion d'entrée usine et plus précisément le moment auquel les bois doivent être enregistrés dans le carnet Entrée Usine.

Le Comité de Lecture recommande une étude préalable de la définition du contenu de l'acte réglementaire précisant la notion d'entrée usine.